

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/01

ARRETE **PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES** **RELATIVES AUX LOCATIONS DES SALLES POLYVALENTES DE LA VILLE**

Le Maire,

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 sur le régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'arrêté municipal N° 2019/66 du 10 octobre 2019 portant création d'une régie de recettes relatives aux locations des salles polyvalentes propriétés de la Ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/12 du 7 mars 2023 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes relatives aux locations des salles polyvalentes propriétés de la Ville ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **8 janvier 2025** ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire pour la régie de recettes relatives aux locations des salles polyvalentes propriétés de la Ville ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2023/12 du 7 mars 2023 est abrogé ;

Article 2 : Mme BERTRAND Valérie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes relatives aux locations des salles polyvalentes de la Ville, et plus particulièrement la salle polyvalente Sainte Fontaine et l'espace Wieselstein, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250115-2025-A01-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BERTRAND Valérie sera remplacée par Mme Leïla AMEUR, mandataire suppléante ;

Article 4 : Mme BERTRAND Valérie bénéficiera du RIFSEEP conformément aux textes ;

Article 5 : Mme AMEUR Leïla, perçoit une indemnité de manquement des fonds pour son intervention en tant que mandataire suppléant. Cette indemnité est intégrée au RIFSEEP ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 15/01/2025

Le Maire

Pierre LANG



Le régisseur titulaire
(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

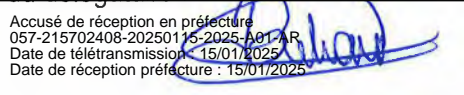
« vu pour acceptation »



Le mandataire suppléant
(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Affiché en Mairie le 15/01/2025.
pour une durée minimum de 2 mois

Notifié au délégataire le : 15/01/2025
Signature du délégataire :



Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250115-2025-A01-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

« vu pour acceptation »

